



TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

ZAÏRE
18-20 Septembre 1982

Membres du Tribunal:

GEORGE WALD (Etats-Unis d'Amérique), Président

LÉO MATARASSO (France)

MADJID BENCHICK (Algérie)

GEORGES CASALIS (France)

GIULIO GIRARDI (Italie)

EDMOND JOUVE (France)

SALVATORE SENESE (Italie).

Procédure

Le Tribunal Permanent des Peuples,

Réuni à Rotterdam (Pays-Bas), les 18, 19 et 20 septembre 1982,

Vu:

- La Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, Le Statut du Tribunal International militaire de Nuremberg (1945) et la sentence rendue par ce Tribunal (1946),
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948,
- La Déclaration 1514 (XY) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960,
- La Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, du 21 décembre 1965,
- La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970,
- La Déclaration concernant l'instauration d'un Nouvel Ordre Économique International, du 1er mai 1974,

- La Charte des Droits et devoirs économiques des États, du 14 décembre 1974,
- Le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, de décembre 1966, ratifié par le Zaïre en 1976,
- Le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels de décembre 1966, ratifié par le Zaïre en 1976,
- Le Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, de décembre 1966, ratifié par le Zaïre en 1977,
- La Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et l'ingérence dans les affaires intérieures des États, du 9 décembre 1981.

Vu:

- La Déclaration universelle des droits des peuples adoptés à Alger le 4 juillet 1976,
- Les sentences rendues par le Tribunal Russell I (1967) et Russell II (1974, 1975 et 1976),
- Le Statut du Tribunal Permanent des Peuples (1979),
- Les sentences ou avis rendus par le Tribunal Permanent des Peuples, depuis sa création (1979-1981),
- La Charte de l'OUA du 25 mai 1963,
- La Loi fondamentale de la République du Congo, du 19 mai 1960,
- La Constitution de la République du Congo du 1er août 1964,
- Le Manifeste de la N'Sele du 20 mai 1967,
- La Constitution du Zaïre, du 24 juin 1967, modifiée et complétée le 15 août 1974, le 15 février 1978, le 19 février 1980 et le 15 novembre 1980.

Ouï :

- L'allocution d'ouverture du Professeur Georges Wald, Vice-président du Tribunal Permanent des Peuples, Président du jury sur le Zaïre,
- La lecture, par Gianni Tognoni, Secrétaire général du Tribunal Permanent des Peuples, d'un document résumant les plaintes dont a été saisi le Tribunal et les griefs qui en découlent,
- Le rapport général présenté par le Professeur Guy Gran, des États-Unis d'Amérique,

Ouï les rapports ou les interventions suivants :

- Le rapport du Professeur M. Vincineau sur "Le Droit du peuple zaïrois à l'autodétermination",
- Le témoignage de M. Hguza Karl I Bond, ancien ministre des Affaires étrangères et ancien Premier Ministre du Zaïre,

- Le rapport de J.Ph. Peemans : “Les nouvelles formes de la dépendance économique du Zaïre : 1965 - 1980”,
- Le témoignage de M. Bernardin Mungul-Diaka,
- La présentation, par le rapporteur général d’une importante documentation écrite,
- La présentation, par Christiane Glinne-Wiffels, du rapport collectif sur : “La condition de la femme au Zaïre”,
- Le témoignage de Gisèle Mayenga-Dayina, sur la condition de la femme au Zaïre,
- Le rapport du Professeur Dikonda wa Lumanyisha sur “La situation des droits de l’homme au Zaïre”,
- Le témoignage de M. Kimbana Lulu Kilodio, sur la pratique de la torture,
- Le témoignage de Musungayi Tshikangu, sur les conditions de sa longue détention,
- La mention faite par le Dr Gianni Tognoni au soutien d’hommes politiques ou d’organisations non-gouvernementales,
- Les précisions fournies par le témoin M. Kimbana Lulu Kilodio,
- La communication du Professeur P. Pierson-Mathy, sur “La participation du Zaïre à l’agression internationale contre la République d’Angola”,
- La communication de M. Kabila, au nom du Parti de la Révolution populaire,
- L’intervention du Professeur Guy Gran, présentant et commentant les documents relatifs à la défense.

Après avoir pris connaissance des textes suivants, déposés devant le Tribunal¹:

- Document intitulé “Acte d’accusation du Peuple du Congo - Kinshasa (Zaïre) près le Tribunal Permanent des Peuples par les Forces progressistes et lumumbistes”, 10 p., multigraphe,
- Nguza Karl i Bond, *Mobutu ou l’incarnation du mal zaïrois*, Londres, Rex Collongs Ltd, 1982 (en français) ; cinq exemplaires déposés par l’auteur auprès des membres du jury,
- Philippe Borel, “Interventions militaires et aide technique militaire au Zaïre”, 55 p., multigraphe,
- *Les Cahiers du Tiers-monde*, deux numéros spéciaux sur la session du Tribunal Permanent des Peuples sur le Zaïre (septembre 1982),
- CEDETIM, rapport sur “La France et le Zaïre”, présenté par J.Y. Barrere, 13 p., multigraphe,

¹ Énumérés selon l’ordre alphabétique de leurs auteurs.

- Comité permanent des Evêques du Zaïre, “Notre foi en l’homme, image de Dieu”, 18 p., multigraphe,
- Comité P. Lumumba, “Les grèves des enseignants au Zaïre, 1977 – 1982”, 37 p., multigraphe,
- “Current Political and Economic Situation in Zaïre”, *Committee Hearings of the U.S. House of Representatives*, 15 septembre 1981, 8 p.
- La “Déposition écrite de M. Nguza Karl I Bond”, 20 p., multigraphe,
- La situation des droits de l’homme au Zaïre, partie 1: Les libertés individuelles, 81 p. (avec addendas), multigraphe, sans nom d’auteur,
- Dikonda wa Lumanyisha, “La situation des Droits de l’homme au Zaïre”, multigraphe, partie 2 : Les libertés politiques (44 p., multigraphe),
- Discours prononcé par le camarade Nathanael Mbumba, lieutenant-général et président du Front de libération nationale congolais (FLNC) pour commémorer la date du 19 juillet 1982, 7 p.
- Dossier Zaïre, le D.P.S., 1982, 24 p.
- Paul Doyen, “Zaïre, syndicalisme, libertés syndicales et droits démocratiques”, 16 p., multigraphe.
- “Une Enquête ‘clandestine’ sur les menaces du Kasai oriental”, Info Zaïre - flash, n° 31/1, février 1981.
- Glucksberg, H. and Singer, H, *The Multinational Drug Companies in Zaïre : their adverse effect on cost and availability of essential drugs*. Int. J. Health Serv., 12, : 381, 1982.
- Christiane Glinne-Wyffels et autres, “La condition de la femme au Zaïre”, 15 p., multigraphe,
- David J. Gould, *Bureaucratic Corruption and underdevelopment in the Third World. The Case of Zaïre*, New-York, Pergamon Press, 1980, 181 p.
- Gran, Guy (Ed.) - *Zaïre - The Political Economy of underdevelopment*, Praeger Publishers, New York, 1979.
- International Bank for “Reconstruction and Development, Consultative Group for Zaïre, meeting in Paris, June 23 to 25, 1982, Chairman’s” Report of Proceedings, 35 p., multigraphe.
- International Development Association, *Zaïre: Agricultural Technical Assistance Project*, document IDA/R 82-50, 23 avril 1982, 29 p., multigraphe.

- Isabelle Jacquet, “Les tâches techniques de l’État”, 1982, document multigraphe, 52 p.
- Lettre au Citoyen commissaire “État ou Département de la justice”, Kinshasa, 6 juillet 1982, photocopié.
- Lettre ouverte au citoyen Mobutu Sese Seko, président-fondateur du Mouvement populaire de la Révolution, président de la République, 1er novembre 1980, 51 p., multigraphe.
- C.K. Lumuna Sando, *Lovanium, La Kasala du 4 juin*, Bruxelles, Africa, 1982.
- S. Marijsse et J. Debar, “Les relations économiques belgo-zaïroises. Leur effet sur l’emploi en Belgique”, 6 p., multigraphe.
- Wyatt McGaffey, “The Policy of National Integration in Zaïre”, *The Journal of Modern African Studies*, 1982, p. 87 et s.
- Konrad Melchers, “L’U.R.S.S. et le Zaïre”, Berlin-ouest, août 1982, p. 15, multigraphe.
- “Mobutu’s Empire of Graft”, *Africa Now*, mars 1982, 10 p., photocopié.
- Etienne T. wa Mulumba, “La situation des commissaires du peuple, illégalement arrêtés à ce jour et irrégulièrement déçus de leur mandat parlementaire”, 6 p., multigraphe.
- Bernardin Mungul-Diaka, “J’accuse M. Mobutu et son régime”, Déposition devant le Tribunal Permanent des Peuples, 163 p., multigraphe (plus pièces à convictions et annexes).
- J.Ph. Peemans, “Les nouvelles formes de la dépendance économique du Zaïre: 1965-1980”, 62 p., multigraphe.
- P. Pierson-Mathy, “Rapport sur la participation du Zaïre à l’agression internationale contre la République Populaire d’Angola”, 42 p., multigraphe.
- Baudouin Piret, “L’effet boomerang de l’aide belge au Zaïre. La désastreuse arithmétique de l’agro-biz”, 7 p., photocopié.
- *Le plan de relance agricole 1982-1984*, document multigraphe, avril 1982, 131 p.
- “La Régression du niveau de vie au Zaïre”, 16 p. sans nom d’auteur.
- M. G. Schatzberg, *The Foreign Policy of Zaïre: constraints, contexte, and Class*, chapter prepared for Timothy M. Shaw, ed. *The Political Economy of African Foreign Policy: Comparative Analyse Draft*, february 1981, 51 p., multigraphe.
- M. G. Schatzberg, *The Long Aron of the Law; Insecurity. instability, and the Political Police in Zaïre*, mars 1982, 35 p., multigraphe.
- M. G. Schatzberg, “Le mal zaïrois: why Policy Fails in Zaïre”, *African Affairs*, juillet 1982, p. 337 - 348, photocopié.
- Témoignage, 8 avril 1982, 3 p., multigraphe.

- M. Vincineau, “Le droit du peuple zaïrois à l’autodétermination”, 17 p., multigraphe.
- Barbara A. Yates, “Colonialism, Education, and Work: Sex Differentiation in Colonial Zaïre” in Bay Edna (ed.), *Women and Work in Africa*, Boulder, Colo: Westview, 1982, p. 127 et s.

Après avoir pris connaissance de la

- Position officielle du Gouvernement zaïrois, d’après les extraits de “Documents officiels zaïrois, de discours et d’interviews du président Mobutu et de hautes personnalités zaïroises”, (document 1, 71 p., multigraphe comprenant :
 - *Paroles du Président*, Kinshasa, Éditions du Léopard, 1968, extraits;
 - *Histoire du mouvement populaire de la Révolution*, Kinshasa, extraits;
 - *Profils du Zaïre*, Kinshasa, Bureau du Président de la République du Zaïre, extraits;
 - *Discours officiels rassemblés par les “13 parlementaires” dans leur lettre ouverte*, novembre 1980, extraits;
 - Émission “Face à la presse” du 8 avril 1979 sur *Le Président Mobutu*, extraits;
 - Entretien avec un journaliste de *Jeune Afrique*, n°s 1129-1130, 25 août - 1er septembre 1981, extraits;
 - *Discours de Mobutu - Grandes Conférences catholiques*.
 - Nguza Karl-I-Bond, *Dix ans de pouvoir. Idées forces du mobutisme*, extraits;
 - La position de M. Nsinga Ndjuu Ungwakeli Untube;
 - Réponse: Amnesty International, ambassade du Zaïre à Bruxelles, juin 1980;

Considérant que Madame Ruth First a tragiquement disparu à la suite d’un attentat et que trois membres du Tribunal ont été empêchés, pour des raisons impérieuses, de participer à la session, le Tribunal - en raison de l’urgence - a décidé de faire application de l’art. 9. de son Statut, au terme duquel il peut siéger avec une composition réduite à sept membres;

Considérant qu’en vertu de l’art. 15 du Statut du Tribunal, le Gouvernement du Zaïre a été informé des plaintes suivantes, reçues par le Tribunal:

- Plainte introduite le 25 juillet 1981 par B. Mungul-Diaka, Président du Conseil, au nom du Conseil pour la Libération du Congo-Kinshasa;
- Plainte introduite le 2 juin 1982 par les parlementaires U.D.P.S. emprisonnés à Kinshasa et certains membres de leur parti;
- Plainte introduite en juin 1982 par Ismael Tutw Emoto Richard, porte-parole au nom du groupe lumumbiste et pour le Parti de la Révolution Populaire (P.R.P.);

- Plaintes individuelles introduites en mai, juin, septembre 1981, par diverses personnes de nationalité zaïroise et divers groupements dont le Mouvement national congolais Lumumba.

Considérant que le gouvernement du Zaïre a été invité à faire connaître sa position; que cette invitation est restée sans réponse que cependant le Tribunal a étudié avec une attention particulière le document de 77 p., visé ci-dessus, contenant les principaux textes exposant la position officielle du Zaïre sur les griefs dont est saisi le Tribunal;

Après délibération, le Tribunal a rendu la sentence suivante:

I - RAPPEL HISTORIQUE

La sélection des événements qui suivent a comme but de donner le cadre de repère minimal nécessaire pour mieux placer dans leur contexte les faits et les données qui ont été présentés au Tribunal. Il est tout à fait évident qu'on ne prétend pas par-là fournir un aperçu historique exhaustif.

1. La crise de juillet 1960:

Quatre jours après l'indépendance, une mutinerie de la Force publique se produisait à Léopoldville et se propageait à travers tout le pays. Le 11 juillet, M. TSHOMBE proclamait l'indépendance du Katanga, soutenue officieusement par la Belgique.

A la suite de la sécession de sa province -la plus riche du pays- le gouvernement central se verra privé de ses revenus principaux. Dans le reste du pays la crise congolaise est marquée par l'effondrement de l'appareil d'État et son remplacement progressif par les éléments de l'ONU.

2. Le coup d'État de septembre 1960:

Le 14 septembre 1960, le Colonel MOBUTU annonçait que l'armée congolaise avait décidé de neutraliser les politiciens.

Les jours suivants, MOBUTU procédera à l'installation d'un gouvernement provisoire. En dehors de la capitale la situation était confuse et conflictuelle.

3. La mort de Patrice LUMUMBA:

Patrice LUMUMBA, Premier Ministre démocratiquement élu du premier gouvernement zaïrois, vivait à Léopoldville en résidence surveillée depuis le 10 octobre 1960.

Après une tentative d'évasion, il sera envoyé par MOBUTU au KATANGA, où il sera assassiné peu après son arrivée.

4. Le gouvernement ADOULA (août 1961 - juillet 1964):

Le 2 août 1961, un nouveau gouvernement était formé sous la présidence d'ADOULA. Les principaux dirigeants du gouvernement de Stanleyville y figuraient en bonne place, sauf le pouvoir

sécessionniste du Katanga. Trois tentatives entreprises par l'ONU en 1961, pour résorber la sécession, échouèrent. Ce n'est qu'en janvier 1963 que la sécession katangaise fut vaincue.

5. Oppositions et révoltes:

Tandis que le gouvernement Adoula tentait de résoudre la "crise congolaise" par une solution constitutionnelle, l'opposition s'organisait et gagnait du terrain en vue d'un renversement révolutionnaire du régime. Fin septembre, la moitié du Congo² était contrôlée par l'Armée populaire de Libération.

En fait, les dirigeants rebelles ne purent ni occuper administrativement les régions conquises, ni faire fonctionner l'économie, ni transformer l'armée en une force de combat moderne et efficace, ni surtout obtenir une reconnaissance et des appuis internationaux.

L'armée populaire ne put se reconvertir et utiliser l'armement qu'elle avait conquis, lorsqu'elle fut confrontée aux mercenaires blancs. Les révoltes de Mulele et de Soumialot étaient incapables de lutter contre les forces modernes et efficaces mises à la disposition du pouvoir central de Léopoldville par les puissances occidentales.

6. Le retour de TSHOMBE:

Le 26 juin 1964 Tshombe rentra à Léopoldville. Le 10 juillet il forma un nouveau gouvernement. Tshombe dévoila rapidement ses intentions: reconquérir militairement le pays avec l'appui de mercenaires et de gendarmes katangais et gouverner sans partage avec la collaboration de ses conseillers et experts étrangers.

La Belgique et les États-Unis soutinrent Tshombe dans lequel ils voyaient l'homme capable de contenir l'avance des rebelles avec l'aide de l'étranger.

7. Le deuxième coup d'État militaire:

Des élections nationales furent organisées en avril 1965. Le gouvernement, présidé par Kimba essaie d'établir de nouvelles alliances internationales, mais dans la nuit du 24 au 25 novembre 1965, le général Mobutu appuyé par des groupes occidentaux, destitua le chef de l'État et le chef du gouvernement et prit le pouvoir.

8. Les modifications du régime Mobutu:

Par une série d'étapes, le général Mobutu va progressivement transformer ce qu'il proclamait comme un coup d'État provisoire en une véritable dictature institutionnalisée. Celle-ci va se traduire par un abandon progressif de toutes les libertés démocratiques et une réunion sous la seule direction

² L'appellation "Zaïre" inspirée du nom donné par les premiers conquérants portugais, au XV^{ème} siècle, au fleuve N'Kongo, est une création du régime Mobutu dans le cadre de sa politique d'authenticité. Ce terme est rejeté par l'ensemble de l'opposition qui utilise le terme originel de "Congo". Usage sera fait du terme "Congo" pour la période précédant l'"authenticité" et du terme "Zaïre" pour la période postérieure à celle-ci.

du Président Mobutu de tous les pouvoirs. Parallèlement dans le domaine économique, la nationalisation de l'Union Minière, la zairisation de l'économie vont donner des apparences de nationalisme en même temps qu'était édifié de toutes pièces une doctrine du mobutisme basé sur le thème de "l'authenticité zaïroise".

Les événements du Shaba en 1977 et 1978 nécessitent l'intervention des forces étrangères devaient montrer la faiblesse de l'appareil d'État. A la suite de ces événements et de l'aggravation de la situation économique nécessitant un appel de plus en plus grand à l'aide étrangère. Le Président Mobutu devait mettre en place certaines formes de démocratisation du régime, qu'il devait révoquer lui-même au cours des années postérieures.

II - LES FAITS

a) La Sécurité des Personnes

Les témoignages recueillis par le Tribunal Permanent confirment entièrement les rapports d'Amnesty International (1980 et 1981, notamment) ainsi que les déclarations des évêques du Zaïre (1978 et 1981). Comme l'affirment ces derniers, on peut sans risque de se tromper, dire que "la situation... se caractérise, entre autres, par des discordances de toutes sortes et des désharmonies dans les rapports sociaux et même par une grave méconnaissance de l'homme, de ses droits les plus fondamentaux et les plus imprescriptibles, de sa place centrale dans la société, dans l'histoire et dans l'univers. Elle distille et secrète angoisse et découragement qui hantent les cœurs et rongent la trame de l'existence..." (1981, 1).

Le régime est impitoyable à l'égard de tous ceux qui, l'ayant servi, manifestent que leur loyalisme n'exclut pas l'esprit critique et que leur charge publique est inséparable d'une lucidité responsable, indispensable à toute société démocratique.

C'est ainsi que des ministres, Anany, Mahamba, Bamba et Kimba, accusés de comploter contre le pouvoir, ont été pendus sur la place centrale de Kinshasa (1966); qu'un homme politique important, Lubaya Guillaume, a été jeté aux crocodiles (1966); un autre, Mulel, revenu du Congo- Brazzaville, après une amnistie accordée à tous les opposants, exécuté sans procès (1968); que plus de cent étudiants réclamant leurs allocations d'études ont été sauvagement massacrés par l'armée, d'autres blessés et emprisonnés (1969); que le vice-président du P.R.P., Yumbu Gabriel a été assassiné par la police politique (1973); qu'au Shaba des populations civiles ont été massacrées, avec de nombreuses morts de femmes et d'enfants (1977); que plus de 2.000 paysans ont été massacrés, pendus publiquement ou fusillés (1978); que 80 enfants ont été tués par la police personnelle de Mobutu (1979); que le Secrétaire général du P.R.P. Kibwe Tchamalenge Jean-Marie a été assassiné

en prison; que 13 parlementaires coupables de demander la création d'un parti politique ont été jetés en prison et condamnés à 15 ans de prison (1981)...

On le voit: ces mesures ne s'appliquent pas qu'à des personnalités en vue; c'est l'ensemble de la population qui y est constamment exposée: arrestations et disparitions se multiplient sans que les motifs en soient donnés, la police intervient fréquemment sans aucun mandat, de longues détentions ont lieu sans être suivies de procès, des exécutions sommaires ont été relatées, la mortalité dans les nombreux camps et prisons est élevée; les lieux de détention sont en partie tenus secrets et les familles restent durant de longs délais sans nouvelles des internés.

Lors des détentions de prisonniers politiques la torture leur est régulièrement appliquée (en violation de la Loi Constitutionnelle du 15.11.1980; art. 13) et elle est pratiquée de toutes sortes de façons, des plus élémentaires ("poisson", "arachide") aux plus sophistiquées.

Des témoins portant des traces physiques de tortures ont déclaré au Tribunal que, dans de nombreuses prisons existent des salles de tortures qui servent de chambres d'expériences et de formation pour de nouveaux tortionnaires: un témoin, qui a passé huit ans dans divers camps et prisons a fait état de la présence, à côté de tortionnaires zaïrois, d'instructeurs haïtiens et israéliens.

Lorsqu'on fait la somme de ces informations, force est de constater qu'en ce qui concerne les droits de l'homme, le Zaïre actuel apparaît comme un régime d'arbitraire total, pratiquant un véritable terrorisme d'État. La Justice est une parodie sinistre qui n'assure aucune protection aux individus et aux collectivités: ceux-ci sont livrés sans défense au bon plaisir du chef de l'État et aux rigueurs d'un appareil répressif omniprésent. La torture et l'assassinat sont partie intégrante d'un système de gouvernement caractérisé par une violence institutionnelle sans limites.

b) Les Libertés Politiques

Les droits politiques des citoyens zaïrois font l'objet de violations spécifiques. La loi du 15 novembre 1980 "constitutionnalise" leur embrigadement au sein du parti unique. Selon l'art. 32 de ce texte: "En République du Zaïre il n'existe qu'une seule institution: le Mouvement Populaire de la Révolution". Il est "la Nation zaïroise organisée politiquement", ce qui revient à dire - l'art. 33 précise - que: "Tout Zaïrois est membre du Mouvement Populaire de la Révolution". Non seulement tout Zaïrois est membre du droit du M.P.R. mais, aussi, il doit adhérer à l'idéologie officielle du régime: le "Mobutisme".

Le préambule de la loi constitutionnelle y fait explicitement référence, comme l'art. 33, qui spécifie clairement que "La doctrine" du M.P.R. est le "Mobutisme". En fait, celui-ci est plus qu'une doctrine, il est une religion qui a son église - le M.P.R. - et son messie - le président Mobutu (Agence zaïroise de presse, 6 décembre 1974). Dans ces conditions, la liberté d'opinion n'existe pas, comme ont pu en faire l'expérience les auteurs de la "Lettre ouverte au citoyen Mobutu Sese

Seko, président de la République”. Le 2 janvier 1981, les treize commissaires du peuple (députés) signataires ont été accusés d’avoir produit un document “subversif” et désignés comme les “conspirateurs de la Saint Sylvestre”. En conséquence de quoi, certains d’entre eux ont été privés de leur immunité parlementaire par le Conseil législatif, à l’initiative du président Mobutu. En fin de compte, le délit politique est devenu une institution d’État avec ses mesures d’intimidation, son cortège de détentions sans inculpation, d’accusations de conspiration contre l’État, de procès politiques, avec - aussi - l’existence d’un tribunal politique: la Cour de sûreté de l’État. Tout ce qui n’est pas à la dévotion du Président est, ainsi, systématiquement éliminé.

c) Les Libertés Syndicales

Alors que pendant les cinq premières années après l’indépendance, les libertés syndicales avaient été reconnues et les syndicats avaient conquis une représentativité auprès des travailleurs, le régime Mobutu déclare la guerre au mouvement syndical. L’autonomie du syndicat par rapport au Parti et à l’État est supprimée. D’après Mobutu, le syndicat ne doit plus être une force de contestation mais un organe qui appuie la politique du gouvernement. En juin 1967, un congrès aboutit à la constitution du syndicat unique, l’Union Nationale des Travailleurs Congolais (UNTC), qui deviendra par la suite l’Union Nationale des Travailleurs Zaïrois (UNTZA). Dans le courant de la même année, les autres syndicats sont dissous. L’adhésion à l’UNTC, comme d’ailleurs au Parti Unique, est obligatoire. Les secrétaires nationaux et régionaux du syndicat sont des fonctionnaires de l’État et sont rétribués par celui-ci: leur rôle étant d’encadrer, de museler et de dénoncer les travailleurs.

Certes, d’après la Loi Constitutionnelle du 1er janvier 1981: “le droit de grève est reconnu au travailleur”, “qui l’exerce,” est-il précisé, “dans le cadre de l’action syndicale et conformément aux lois” (Art. 27).

Mais, étant donné la subordination totale du syndicat au Parti et à l’État l’exercice de ce droit est pratiquement bloqué. Dans un document de l’UNTZA on peut lire : “l’UNTZA a soutenu le Président Fondateur aux moments les plus critiques de notre histoire, elle a imposé une discipline aux travailleurs, lesquels ont cessé de recourir aux grèves...; elle s’est lancée dans la mobilisation des travailleurs derrière le Président Fondateur”. (*Les syndicats belges et le syndicat du Guide*, p. 6).

Dans ces conditions, les grèves, qui ne peuvent être que sauvages, sont violemment réprimées avec la complicité du syndicat lui-même. C’est le cas notamment pour les enseignants, qui entre 1977 et 1982 se mettent très souvent en grève pour protester contre les conditions économiques qui leur sont faites. Mais ces mouvements se soldent régulièrement par des révocations et par des emprisonnements de professeurs. Au cours de l’année scolaire 1978-79, les enseignants

s'organisent et constituent dans la clandestinité des Comités syndicaux. Ensuite ils entrent en grève, pour en exiger la reconnaissance officielle. Mais ils se heurtent surtout au refus des dirigeants de l'UNTZA; ils sont ainsi condamnés à la clandestinité et exposés à la répression.

d) Les Libertés Culturelles et Religieuses

Le Manifeste de la N'sele, qui énonce parmi ses principes fondamentaux "l'exaltation des valeurs du pays dans le domaine intellectuel et culturel", en dégage la nécessité d'une "rationalisation de l'éducation", pour fournir au pays les cadres nécessaires à son développement. Cette "rationalisation" s'exprime en fait par une centralisation du système d'éducation sous le contrôle direct du M.P.R.

En ce qui concerne l'Université, le processus est enclenché à l'occasion de manifestations étudiantes. La répression d'une de celles-ci, en juin 1969, entraîne ce massacre d'étudiants dont il a déjà été question.

A la suite de ces affrontements, le Parti est amené à renforcer son contrôle sur l'Université. Il en arrive d'une part à dissoudre toutes les organisations de jeunes, sauf la Jeunesse du Mouvement Populaire de la Révolution (JMPR) et d'autre part à restructurer tout le système universitaire, en créant - en août 1971 - l'Université Nationale zaïroise. Cette réforme a comme effet principal d'unifier l'éducation supérieure et de la placer sous le contrôle du gouvernement en supprimant toute forme d'autonomie.

L'Université est dirigée par un Conseil d'Administration, dont les 13 membres sont nommés par le Président qui est le Ministre de l'Éducation. Le rôle essentiel attribué à l'Université est de transmettre l'idéologie du Parti, considérée comme l'expression des "valeurs africaines et zaïroises", contre les ingérences des cultures étrangères.

Cependant de nombreux étudiants refusent de se soumettre à ce régime. C'est pourquoi la vie de l'Université est marquée par une suite incessante de protestations et de sanglantes répressions.

Dans sa volonté de tout intégrer à son ordre dictatorial, MOBUTU devait entrer en conflit avec les seules organisations non-uniformisées du Zaïre: les Églises chrétiennes et singulièrement l'Église Catholique Romaine.

Sa volonté de tout regrouper dans le cadre d'une religion nationale dont il se présente comme le Messie, explique la longue crise qui a opposé son national-paganisme à la hiérarchie catholique: de 1971, date à laquelle tous les noms personnels furent déchristianisés, en passant par la suppression de la Fête de Noël en 1974, jusqu'en 1976, date où prit fin un long et violent conflit séculier. Le Cardinal Joseph MALULA, humilié, a été contraint à un exil de plusieurs années à Rome, à partir de 1973 et rappelé en 1976, car la nouvelle idéologie n'était capable ni d'assurer l'unité morale du

Les enfants les plus exposés sont ceux âgés de moins de cinq ans. Pour eux surtout le risque de morbidité et de mortalité est dramatiquement élevé du fait qu'ils sont aussi exposés aux maladies infectieuses. On estime qu'un enfant sur deux meurt avant cinq ans et on ne peut que s'attendre aux conséquences de la malnutrition grave sur le développement intellectuel. 30% des enfants hospitalisés à Kinshasa en 1977 souffraient des conséquences de la sous-alimentation, premier motif d'admission (le 6e en 1975).

La liaison très étroite qui existe entre la programmation - nationale et internationale - de la politique agricole et les conséquences sur les conditions de vie est illustrée de façon exemplaire par le projet national sur le Cassave, largement financé par un fonds de l'A.I.D.

En étendant cette culture, on fait un choix d'alimentation très pauvre en protéines dont on ignore les conséquences médicales à long terme dérivant de l'ingestion de substances toxiques à travers la consommation de produits mal cuits. Sur ce scénario et à la suite de la disparition de toute infrastructure stable de prévention sanitaire (les témoignages sont très nombreux et concordants), les épidémies qui avaient disparu depuis de nombreuses années ont connu une recrudescence importante, bien que les autorités veillent à ne pas faire sortir les informations ou à reconnaître le besoin d'aider.

On peut citer comme cas exemplaires les deux vagues de choléra de 1978 (appel international lancé 20 mois après l'identification des premiers cas: 3.500 morts selon les estimations les plus plausibles) et de 1979 (des centaines de morts; matériel sanitaire envoyé par les organisations internationales, réquisitionné par la Santé Publique pour être vendu assez cher dans les pharmacies ou distribué contre paiement par les agents du service de vaccination).

Le cas du choléra est symptomatique d'une situation sanitaire, qui n'a vu la construction d'aucun hôpital depuis 1965, une concentration de personnel de santé dans la capitale (un tiers des médecins et un quart des infirmiers dès 1974), 70% des habitants de Kinshasa n'ayant tout de même pas accès aux soins de santé; suspension de campagnes de vaccinations faute de personnel, détournement de vaccins à la suite de corruption, manque d'électricité et d'eau dans mains postes de santé. Les témoignages ici aussi vont dans le sens d'une situation complètement anarchique et sans espoir, tandis que les données qu'on possède sur les achats de médicaments suggèrent que les prix d'importation des produits des multinationales comportent un surplus de dépense aux alentours de 1000%.

Le cadre hygiénico-sanitaire a été développé ici plus longuement comme exemple d'une situation plus générale qui doit aussi tenir compte de l'aggravation dramatique des conditions de transport et de communication du phénomène massif d'une urbanisation sauvage qui multiplie les problèmes du logement et augmente la dégradation sociale, qui s'accompagne d'une diffusion du chômage (seuls

5 % de “privilegiés” qui possèdent un diplôme peuvent trouver un emploi correspondant à leur qualification).

f) La Condition de la Femme au Zaïre

Les malheurs qui fondent sur le peuple zaïrois retombent avec une force particulière sur les femmes. Leur condition et leur statut social paraissent avoir décliné de façon plus ou moins continue depuis les temps précoloniaux. Il est essentiel de noter qu'à l'époque, comme aujourd'hui, l'éventail des conditions est vaste: différenciations ethniques, appartenance au milieu rural ou urbain, mariées ou célibataires, niveaux d'éducation, ressources économiques, etc. Toutes les généralisations ont par conséquent des exceptions: cela dit, ce qui peut être déclaré à ce sujet est néanmoins très troublant. Les conditions habituelles des femmes au Zaïre, fondées sur la coutume et sur la loi, les placent durant toute leur vie sous la domination de l'homme, que ce soit le père, un frère ou le mari.

Le père choisit généralement le mari, regardant d'abord à la dot qui pour la femme est souvent évaluée à un prix correspondant à son travail et à sa fécondité.

Le mari choisit le domicile et a le droit de déterminer toutes les activités de sa femme, son travail, ses relations sociales, ses rapports avec autrui, jusqu'à ses rendez-vous avec un médecin.

Les enfants, dans le cas d'un couple divorcé, sont confiés au père ou à l'oncle maternel. Lors du décès du mari le patrimoine familial est dévolu en premier lieu aux enfants, puis à la famille du mari; la veuve hérite uniquement de l'usufruit des biens familiaux pendant la durée de sa vie, quel qu'en soit le revenu.

Ces privations et souffrances entraînent de graves conséquences physiques. Tandis que les femmes, dans les pays développés, ont une durée moyenne de vie de 6 à 8 ans plus longue que les hommes, au Zaïre l'espérance de vie est de 6 ans inférieure à celle de l'homme, en moyenne 46 ans. L'état de malnutrition généralisée des femmes peut être mesuré à l'estimation que 42% de leurs enfants souffrent de malnutrition.

Les femmes reçoivent en général très peu de soins. Dans le grand hôpital Marna Yemo à Kinshasa, les femmes accouchent par terre, sans aucune literie, nourriture, boisson ni surveillance médicale. Même si l'accouchement a été difficile elles doivent quitter l'hôpital le lendemain. Les décès des nouveaux-nés atteignent 70%; les petits cadavres sont jetés à la poubelle. Le dernier hôpital bâti à Kinshasa par la Belgique a été réquisitionné par les militaires.

Le statut social et moral des femmes manifeste donc leur oppression. Les hommes qui peuvent se le permettre ont plus d'une femme, sans doute des concubines. De Mobutu lui-même on dit qu'il a quelque vingt enfants.

La prostitution est institutionnalisée; elle est nécessaire à la survie de nombreuses femmes. Le viol n'est jamais puni par la loi.

L'éducation des femmes est strictement limitée. En 1976 par rapport au chiffre total des jeunes en âge de scolarité, seulement 38% des filles fréquentaient l'école primaire et 14% l'école secondaire. Pour l'ensemble du pays il n'y a que quelques centaines de femmes sur une population de 25 millions d'habitants, qui sont inscrites à l'université.

Mobutu, sans doute dans le but de mobiliser les électrices, a nommé une femme ministre des affaires sociales (1966), plus deux femmes membres du comité exécutif du M.P.R., le seul parti politique (1967) et une femme comme maire à Bandalunwa. Dans le même but il a créé au moins sur le papier une série d'institutions féminines, de centres pour le statut des femmes, leurs places dans l'agriculture, au travail, etc. La plupart de ces organisations n'étaient que des façades. Un congrès officiel pour la libération des femmes n'a réuni que 380 femmes désignées par le pouvoir. Dans le cadre de son programme de restauration de l'authenticité zaïroise, Mobutu désirait ramener les femmes aux pires aspects de leur statut dans les sociétés traditionnelles.

Il n'y a pas au Zaïre de vraies organisations féminines.

g) La Décomposition de l'État

Les violations des droits de l'homme sont donc multiformes. Elles vont de pair avec une décomposition de plus en plus prononcée de l'État.

Elles sont illustrées, en particulier, par la conclusion du contrat OTRAG. Cette convention, conclue le 26 mars 1976, entre l'État zaïrois et cette firme ouest-allemande, a conduit à une aliénation d'une superficie de 100.000 km² du territoire national. Elle s'accompagne du droit de jouir du territoire sans restrictions, en particulier aux fins d'envois d'engins (quels qu'en soient le genre et le type et de toutes les mesures s'y rapportant), du droit de construire en surface ou en profondeur, du droit de créer des entreprises agricoles, des usines fourragères, etc.

En outre, le personnel d'OTRAG bénéficie de privilèges exorbitants. Ses dirigeants peuvent interdire l'entrée sur le territoire ainsi que son survol. Ils peuvent aussi exiger de l'État zaïrois de faire évacuer toutes personnes de ce territoire et de les en tenir à l'écart. Ce contrat est aujourd'hui terminé.

Les gouvernements zaïrois dépossèdent donc leur peuple de pans entiers de son territoire. Les parties du pays qui ne sont pas livrées à l'étranger sont progressivement tombées sous la coupe de fonctionnaires pour lesquels la corruption est devenue un système de gouvernement (ainsi que l'a magistralement démontré le Professeur David J. Gould dans son livre: *Bureaucratic Corruption and Underdevelopment in the Third World*, New York, Pergamon Press, 1980).

Au Zaïre, la corruption envahit tout, y compris les écoles où tout s'achète: l'inscription, les examens de passage, les diplômes, les certificats, etc. Il en est de même à tous les degrés de l'administration où chacun doit payer tribut à son supérieur.

h) L'Isolement du Régime

Le régime qui porte la responsabilité des faits et de la situation décrite plus haut, est non seulement coupé de toute base et appui populaire, mais vit un processus d'isolement croissant par rapport aux groupes restreints qui en ont soutenu la mise en place.

Cela se manifeste déjà au niveau institutionnel par une instabilité permanente de façade constitutionnelle elle-même.

En effet, la constitution promulguée le 14.11.1967 qui aurait institutionnalisé le coup d'état mobutiste est soumise à des révisions continues qui vont toutes dans le sens de concentrer au moyens d'escamotages divers, le pouvoir dans les mains du président Mobutu.

Non seulement dans ses mains se trouvent réunies toutes les différentes attributions fondamentales de la souveraineté, mais au travers des dispositions transitoires ou par la création de nouvelles institutions, les autres organes constitutionnels sont vidés de tout effet en faveur du président de la République, et du président du M.P.R. (fonctions réunies dans la même personne). C'est ainsi que la révision constitutionnelle de 1974 prévoyait dans un article unique au titre VIII qu'au président-fondateur ne s'appliquaient pas les dispositions des articles 31 (le président de la république est élu pour 5 ans et il n'est rééligible qu'une fois), art. 39 alinéa 2 (possibilité pour le président de la république de modifier au maximum le tiers de la composition du Bureau politique du Parti unique), article 49 (limitation et surveillance des actes politiques du président de la république), art. 78, alinéa 1 (nécessité de l'avis conforme du Bureau politique du M.P.R. et de la moitié des membres du Conseil législatif pour la révision de la Constitution).

Quelques années après la révision de 1978, dont l'exposé des motifs dit qu'elle a été mise en œuvre pour poursuivre le processus de libéralisation amorcé en 1977, prévoit encore des dérogations en faveur du président-fondateur en les motivant de la façon suivante: "Conformément à la tradition instaurée par le constituant de 1974 il apparût utile de prévoir encore en faveur du Président du M.P.R. président de la république certaines dispositions particulières, il est prévu non seulement qu'il ne peut faire l'objet d'une procédure en destitution pour déviationnisme... mais aussi qu'il peut sans devoir modifier la constitution, dissoudre le conseil législatif, réorganiser le bureau politique et proposer une révision constitutionnelle sans être tenu de recueillir préalablement l'avis du congrès ou du Bureau politique, ni de s'y conformer."

Ces dérogations ont disparu dans la révision constitutionnelle du 15 novembre 1980, remplacées par des dispositions qui marquent une emprise accrue du M.P.R. sur les autres organes de l'Etat et par l'omniprésence de Mobutu à la tête de toutes les articulations du M.P.R.: il est en même temps président du congrès, du comité central, du bureau politique et du comité exécutif du M.P.R. Il a le pouvoir de nommer et révoquer les membres du comité central à qui revient le pouvoir de fixer le

mode de désignation des membres du congrès et de sélectionner les candidatures à la présidence de la république; il est encore président du Conseil exécutif (gouvernement).

Plutôt que de s'étendre sur les détails de ces fantasmagories juridiques, le Tribunal estime devoir rappeler ici certains événements qui expliquent cette frénésie constitutionnelle; il s'agit de l'élimination progressive de personnalités ayant collaboré à la mise en place et à la gestion du régime de Mobutu, ou bien de la persécution suivie parfois de tentatives de récupération de personnalités de son entourage.

En 1971 furent arrêtés deux anciens ministres, plus tard réhabilités et élus en 1977 au Bureau politique du M.P.R.

En 1975 plusieurs anciens ministres et proches collaborateurs de Mobutu étaient condamnés pour complot contre celui-ci. En 1977 l'ancien ministre Nguza était condamné à mort; ensuite gracié, il est rappelé au pouvoir sous la pression des gouvernements américain, français, allemand et belge et il n'obtient la charge de premier ministre d'où peu après il est une fois de plus écarté sous l'accusation de complot. C'est M. Nguza lui-même qui est venu en témoigner devant le tribunal. Le Tribunal a ainsi obtenu la confirmation du rétrécissement progressif du groupe rassemblé autour du président Mobutu.

Cette indication découlait d'ailleurs déjà du témoignage de M. Bernardin Mungul-Diaka, qui après avoir collaboré à la mise en place du régime de Mobutu, s'en est séparé en 1968, ayant pris conscience rapidement des dynamiques d'exclusion que ce régime mettait en mouvement.

La dernière manifestation frappante de ces dynamiques est la Lettre ouverte adressée au Président Mobutu le 1er novembre 1980 par 13 Parlementaires co-fondateurs du M.P.R. et contenant des critiques circonstanciées à l'égard des 15 ans de gestion du Zaïre. Parmi d'autres critiques cette lettre, s'appuyant sur un rapport de la Banque du Zaïre, dénonce: "la classe présidentielle est composée d'une cinquantaine d'individus proches du président par des liens familiaux ou régionaux et occupant les positions les plus lucratives et contrôlant les rouages de l'organisation politique."

Pour conclure sur ce point: "le régime a-t-il donc substitué aux 350 familles belges une famille de 50 personnes?". A la suite de cette lettre les auteurs (on l'a déjà signalé) furent arrêtés, privés de façon illégale de l'immunité parlementaire et condamnés à 15 ans de prison à l'issue d'un procès marqué par des sévices contre les épouses des accusés et caractérisé par de nombreux incidents et irrégularités qui furent dénoncés dans la presse occidentale par les avocats européens des inculpés.

i) L'État Aliéné

Le caractère exclusivement personnel que le régime assume de plus en plus se traduit par une "privatisation" de l'État. Pourtant les données acquises par le Tribunal indiquent qu'il serait faux de considérer l'État zaïrois actuel comme une forme moderne d'État féodal car le pouvoir personnel de

Mobutu et de ses proches est, en réalité, fondé sur une délégation de pouvoir des puissances étrangères pour le profit des groupes économiques de ces puissances.

En effet, on peut légitimement se demander par quels processus un pays qui à la veille de son indépendance était considéré comme ayant commencé son industrialisation et comme étant sur la voie de la modernisation et capable aussi d'assurer son autosuffisance économique, et cela malgré le pillage par le système colonial, se retrouve quelque vingt années après parmi les pays les plus pauvres, par tête d'habitant, du continent africain.

Les données qui illustrent cette dégradation sont connues: produit intérieur brut équivalent aujourd'hui au 5% de celui de la Belgique avec une population trois fois plus grande (10% en 1960, avec une population 1,5 fois plus grande); diminution de l'emploi salarié de 75%; changement radical du profil des exportations (de 1968 à 1977: de 30% à 13% pour les produits agricoles, de 18% à 3% pour les produits industriels; de 52% à 84% pour les produits miniers) ; déficit alimentaire croissant; dégradation de l'infrastructure (145.000 km de routes entretenues en 1960, 20.000 km seulement début 1980); même sort pour les routes fluviales.

On reconnaît aujourd'hui que tout cela n'a pas été la conséquence de la détérioration du système due à la période de troubles des années de 1960 à 1965. Les données et les chiffres qu'on vient de citer signalent à la base de la dégradation économique, un choix qui a orienté de plus en plus l'économie du pays vers la production de quelques matières premières destinées à l'étranger et l'abandon de tout projet d'industrialisation autonome et de développement de l'agriculture. L'économie zaïroise a été ainsi rendue totalement dépendante de l'étranger et le pays tout entier a été placé au rang des pays les plus exploités dans la nouvelle division du travail à l'échelle internationale.

La nationalisation de l'UNION MINIÈRE qui aurait pu être le point de départ d'une accumulation interne, est devenue, en fait, un instrument de cet assujettissement qui ne peut être masqué par les grands projets industriels au moyen desquels le Zaïre se présente comme le gérant de la modernité au cœur de l'Afrique (voir par ex. INGA I, INGA II, la ligne haute tension INGA-SHABA, etc.).

En effet, "la plupart du temps la coopération avec l'étranger n'est qu'un jeu de dupe pour le pouvoir. Le capital étranger ne prend aucun risque, ne se soucie guère de l'efficacité de la réalisation, et veille seulement à s'assurer la capacité de paiement non pas du projet, mais bien de l'État qui donne sa garantie. Le capital étranger, à travers les contrats clé en main, plus ou moins léonins selon les cas, se voit exonéré de responsabilité quant à la contribution des projets à l'amorce d'un processus d'accumulation nationale.

Le régime, à travers l'État, souhaiterait certainement voir la base de l'accumulation interne s'élargir à travers des projets qu'il met en œuvre, puisque ces projets constituent à la fois la base de son

prestige et la source de revenus des groupes privilégiés qui lui sont associés. Mais il n'a aucun moyen d'assurer cette dynamique auto-entretenu, et dès lors, pour assurer la continuité du flux technologique étranger, dont il est complètement dépendant, il n'a d'autres moyens que de financer ces projets à travers les revenus transférés du secteur minier, dont il a le contrôle politique de la rente tant que les cours mondiaux sont favorables". (Rapport Peemans, p. 23). Il sera donc obligé de faire de plus en plus appel à l'endettement extérieur. Aujourd'hui, 50% des recettes d'exportations sont consacrées au remboursement de la dette extérieure.

Comme ce coût de plus en plus élevé coïncide avec la baisse du cours du cuivre, la nécessité d'assurer le financement d'une administration de plus en plus pléthorique, les exigences d'enrichissement du groupe au pouvoir, la logique de la corruption, on ne s'étonnera pas qu'outre une exploitation de plus en plus grande des populations zaïroises, on assiste à une dépendance croissante de l'aide extérieure que les événements du Shaba vont encore aggraver.

L'État zaïrois se présente ainsi comme une version de ce type d'État qu'on a pu définir comme "État aliéné" et qui a fait son apparition dans certains pays en voie de développement au cours des dernières décennies. Il s'agit d'un État qui a tous les attributs de l'indépendance politique et de la souveraineté nationale, mais qui est orienté vers la mise en place et vers le maintien d'un type d'économie coloniale, où les richesses naturelles du pays, ses ressources humaines, et l'ensemble de la vie sociale et collective, sont foncièrement exploitées au profit de l'étranger. Une situation de ce type demande une oppression globale de la société qui, une fois que viennent à manquer les relations de domination direct de type colonial, est exercée par un gouvernement formellement souverain et indépendant mais en réalité agissant comme un agent des intérêts étrangers.

Tel apparaît être le régime du président Mobutu dont les traits établis jusqu'ici ne sont que le résultat inévitable de ce caractère de fond qui le marque.

1) Le rôle des puissances étrangères dans le soutien du régime Mobutu et les services politiques rendus par ce régime

Parce qu'il est aliéné, l'État mis en place par le régime Mobutu doit chercher ailleurs à l'intérieur des frontières du pays sa légitimation. Comme l'a exposé le Professeur Peemans: "Dès sa naissance, le régime Mobutu est profondément marqué par le fait qu'il a une légitimation étrangère, et qu'il représente un groupe ouvert à la pénétration de nouveaux intérêts occidentaux au Zaïre, qui n'est ainsi plus réservé exclusivement aux intérêts de l'ancienne métropole".

Ce régime est donc un des premiers en Afrique à avoir une base d'appui occidentale multilatérale, et à incarner la substitution progressive du nouvel ordre politique de coresponsabilité des pays occidentaux dans le maintien de leur zone d'influence, à l'ancien ordre colonial. Paradoxalement, le

régime se servira très rapidement de cette situation pour essayer de gagner une légitimation interne, en présentant des initiatives économiques qui vont dans le sens nouveau des choses, c'est-à-dire une multilatération de la dépendance économique à l'égard des pays occidentaux et du capital multinational, comme des opérations d'émancipation de la tutelle de l'ancienne métropole et de la domination du capital colonial, et présenter la soumission au cours nouveau comme une victoire nationaliste".

Mais au-delà de la propagande mobutiste, la vérité est que les institutions financières internationales donnent au régime les moyens pour tenter de masquer son évidente banqueroute en finançant d'importants projets économiques qui n'offrent aucune garantie de viabilité. Ces financements dépourvus de toute rationalité technique n'ont en effet pour but que celui d'assurer un flux financier indispensable au régime. Un des documents déposés devant le Tribunal par le Rapporteur général illustre de façon évidente cette réalité. Il s'agit de la recommandation IDA/R 82-50 du 23 avril 1982 provenant de l'International Development Association pour le financement d'un projet d'assistance agricole au Zaïre de la part de la BIRD.

Le financement y est recommandé en s'appuyant sur une étude de la BIRD elle-même (Agriculture and Rural Sector Mémoire, du 8 juin 1981) qui indique dans le gouvernement zaïrois le principal responsable de la situation désastreuse de l'agriculture.

Maintenant, la recommandation, tout en partageant ce jugement (paragraphe 25 et 30), soutient le projet de financement faisant confiance au gouvernement pour le futur, sans nullement justifier sur quoi cette confiance se fonde (paragraphe 33). En particulier le document reconnaît le manque total de compétence des autorités zaïroises en ce qui concerne la planification et la recherche (35 et 43), et admet que cela a condamné les différents plans agricoles, mis en œuvre jusqu'alors à rester une "réalité purement conceptuelle" (45); toutefois il fait confiance au gouvernement (59) et lui recommande d'une façon générale de faire mieux à l'avenir et de superviser le projet (53), même s'il est obligé de reconnaître en fait que seulement avec des études préliminaires ad hoc, menées par des experts non zaïrois, on pourra obtenir le minimum d'informations nécessaires à garantir un espoir de succès (56, 76). De telles positions se révèlent être plutôt qu'un appui à une décision techniquement fondée, un instrument pour masquer une décision politique à mettre au compte des gouvernements qui dominent les organisations financières internationales.

Ces gouvernements d'ailleurs n'hésitent pas à intervenir directement en faveur du régime de Mobutu lorsque celui-ci se trouve confronté à des problèmes internes qui demandent une aide militaire.

C'est ainsi que, en plus des interventions mentionnées dans l'introduction historique, en mars 1977 la France organise un pont aérien pour le transport des unités marocaines envoyées au secours de

Mobutu face à la révolte du Front de libération nationale congolais (F.L.N.C.), au Shaba. A la même occasion, la Belgique accélère la livraison d'armes légères aux Forces armées zaïroises, au moyen de deux avions C 130 de la force aérienne belge, et les U.S.A. envoient des rations et des médicaments destinés à l'armée zaïroise. Ces interventions se répètent à l'occasion de la grande offensive du F.L.N.C. en mai 1978, avec un envoi de parachutistes français, d'un contingent belge et un appui logistique des U.S.A. qui, en même temps, placent en état d'alerte leur 82e division.

De plus, la France, liée par un accord de coopération militaire avec le Zaïre, encore au début de 1982, maintient sur le territoire de ce dernier un contingent de 128 officiers et sous-officiers ayant fonction d'encadrement et d'instruction. Un témoin a même fait état de la présence d'instructeurs israéliens parmi ceux qui formaient les agents de la sécurité zaïroise pratiquant la torture.

En revanche, l'État du Zaïre est utilisé, en fonction des intérêts géopolitiques des U.S.A. et du bloc occidental en Afrique comme un lourd instrument d'ingérence dans les affaires internes d'autres pays de la région. Dans ce cadre il en arrive à pratiquer une politique de déstabilisation et même d'agression à l'égard des pays voisins.

C'est ainsi qu'après avoir aidé par tous les moyens le Front national de libération de l'Angola (F.N.L.A.) contre le mouvement de Libération de l'Angola (M.P.L.A.), le régime Mobutu - alors que le M.P.L.A. est sur le point d'accéder au pouvoir - n'hésitera pas à envahir l'Angola avec l'appui des U.S.A. et en coalition avec les Forces armées de l'Afrique du Sud pour tenter d'imposer par la force des armes le F.L.N.A. et son allié l'Union pour l'indépendance de l'Angola (UNITA) à la direction du nouvel état indépendant. Une nouvelle intervention massive devait être déclenchée par le gouvernement Mobutu à l'occasion de l'opération paramilitaire secrète organisée en Angola par les U.S.A et la C.I.A. entre juillet 1975 et février 1976.

III - CONSIDÉRATIONS EN DROIT

a) Sur le régime Mobutu

Il est aujourd'hui admis que les principes fondamentaux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 complété par les deux Pactes Internationaux de 1966, créent pour les États des obligations à l'égard de la communauté internationale. Il est à peine besoin d'indiquer que les faits établis par le Tribunal constituent des violations flagrantes de tous les principes posés par les textes sur les droits de l'homme.

Les exécutions sommaires et, à plus forte raison, les massacres, la torture, les arrestations arbitraires et les condamnations à l'issue de farces judiciaires, constituent une violation de toutes les règles de la sûreté de la personne au Zaïre.

Les conditions dans lesquelles se déroule la vie politique constituent une violation flagrante des règles des libertés publiques fondamentales, de même que la situation faite aux travailleurs viole les droits collectifs élémentaires et, se conjuguant avec l'ensemble des conditions d'existence de la population, les droits sociaux fondamentaux; la condition des femmes contredit le principe d'égalité tandis que la situation des écoles, des universités et de l'Église représente une violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il n'est pas un seul article de la Déclaration Universelle et des Pactes Internationaux qui ne soit systématiquement bafoué par l'État zaïrois. Il a été maintes fois réaffirmé, au sein de la Commission des Droits de l'homme de l'ONU, que la protection des droits de l'homme ne rentre pas dans le domaine réservé des États. Devant des violations graves, étendues et systématiques des Droits de l'Homme, l'État ne peut s'abriter derrière sa souveraineté, expression du principe d'autodétermination car, justement de telles violations sont le signe d'une crise de ces principes: c'est bien pour cela que les deux Pactes Internationaux s'ouvrent par un article rédigé dans les mêmes termes, et dont les deux premiers alinéas sont les suivants:

1. "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit", ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel."
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance."

Les droits de l'homme s'ouvrent ici sur les droits des peuples - selon une perspective qui chaque jour davantage gagne du terrain dans la pensée juridique qui commence à être consciente que l'indépendance politique est une condition nécessaire mais non suffisante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce droit s'exprimant dans le principe d'autodétermination, a reçu, à partir de la Résolution 1514 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 14 décembre 1960 où il a été, pour la première fois, consacré, un contenu de plus en plus précis qui lui permet d'être invoqué même dans les situations où le peuple a acquis l'indépendance politique et s'est constitué en État souverain.

Car, comme l'explique le Professeur Vincineau dans son rapport: " Avec l'indépendance politique disparaissaient les formes les plus spectaculaires de l'impérialisme, mais l'intervention endémique subsistait dans les structures inchangées de l'économie mondiale. Cette intervention se manifeste sous des formes diverses et bien connues: contrôle étranger sur l'économie des pays sous-développés, leur enlevant leur pouvoir de décision; bénéfices des sociétés étrangères rapatriés dans le pays d'origine, sans grand profit pour les populations les plus démunies; exploitation de la main

d'œuvre; répression des mouvements de revendication imposés aux autorités locales accomplie avec la complicité d'oligarchies à la solde de l'étranger; épuisement des richesses naturelles, expatriées vers les pays industrialisés; pressions diverses comme la suspension de l'aide à des régimes soucieux d'émancipation; limitation de l'assistance octroyée par les institutions financières manipulées par les États les plus riches."

Lorsque le droit du peuple de poursuivre librement son développement économique, social et culturel est méprisé par un État se personnalisant en des oligarchies complices, otages ou agents de l'étranger, mises en place ou maintenues par sa volonté, cet État ne saurait constituer un écran derrière lequel s'annule le droit du peuple à l'autodétermination.

Le droit de la décolonisation a rejeté la mystification des puissances coloniales qui, au nom du principe de non-intervention considéraient comme affaires intérieures les événements qui se produisaient dans les "départements", "provinces" et "territoires d'outre-mer". Il a dénoncé la nature de l'entreprise coloniale comme étant une intervention permanente. De même, là où a disparu le minimum d'homogénéité entre le gouvernement et la population, il faut opposer à l'État, qui se réclame du principe de non-intervention contre le droit du peuple à l'autodétermination, sa nature d'État confisquée.

En effet, dans ce cas-là "on se trouve devant un phénomène semblable, dans son essence, à la situation coloniale opposant un peuple asservi à une Puissance étrangère, les autorités gouvernementales jouant un rôle de courroie de transmission et n'apparaissant guère différentes, dans leurs fonctions, des anciens agents coloniaux (vice-rois, gouverneurs, préfets, etc.) ou des potentats locaux au service de la métropole."

Cette démarche s'appuie sur une série de résolutions des Nations Unies dénonçant les atteintes diverses à l'autodétermination. Parmi celles-ci, il convient de rappeler :

- la *Déclaration concernant l'instauration d'un Nouvel Ordre International*, contenue dans la Résolution 3101 du 11 mai 1974;
- la *Charte des droits et devoirs économiques des États* contenue dans la Résolution 3281 du 14 décembre 1974;
- la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et l'ingérence dans les affaires intérieures des États*, approuvée par la Résolution 36/103 du 9 décembre 1981.

De tous ces textes, se dégage une amorce de reconnaissance de la part du droit international d'un droit spécifique des peuples à l'autodétermination économique. Cette reconnaissance, se conjuguant avec la reconnaissance d'un droit des peuples à l'autodétermination politique intimement liée au respect des droits de l'homme, annonce un nouveau droit international dont le respect peut assurer

durablement la paix et la collaboration entre les peuples. C'est *de* ce droit que s'inspire la Déclaration Universelle du droit des peuples, proclamée à Alger le 4 juillet 1976, qui exprime les idées largement partagées par un nombre croissant d'hommes et de femmes du monde entier. Ces principes constituent la force et la source d'où le Tribunal tire sa propre légitimité.

La Déclaration universelle d'Alger, proclame:

que "tout peuple a droit à l'existence" (Art. 1); que "Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle" (Art. 2); que "tout peuple a le droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination (art. 5); que "tout peuple a droit à un régime démocratique représentant l'ensemble des citoyens et capable d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous" (Art. 7); qu'il a droit exclusif sur ses richesses et ses ressources naturelles (Art.8) et qu'il a droit "à ce que son travail soit justement évalué" (Art.10).

Le régime du Président Mobutu viole tous ces principes de la Déclaration Universelle d'Alger.

b) Sur d'autres gouvernements:

La violation des droits du peuple zaïrois perpétrée par un état aliéné souleva le problème de la responsabilité d'autres gouvernement et notamment de ceux qui défendent les intérêts au profit desquels la souveraineté du peuple zaïrois est aliénée.

En effet, dans un monde dominé par l'interdépendance des nations et par la politique des blocs et dans une région où les relations internationales sont marquées par une forte compétition, cette responsabilité ne saurait être exclue.

Le Tribunal a établi que le gouvernement Mobutu n'a pu se maintenir que grâce à l'appui et à l'aide de certaines puissances étrangères, parmi lesquelles, au premier rang, les États-Unis d'Amérique et les institutions financières internationales qu'ils dominent; il a également établi que la violation des droits du peuple zaïrois profite à des firmes étrangères, à des sociétés multinationales. Le Tribunal ne peut éviter de porter son jugement sur ces co-agents des violations des droits du peuple zaïrois. Par-là, ce sont les mécanismes mêmes de l'ordre économique international qui sont mis en discussion et cette mise en discussion appelle la nécessité d'un nouvel ordre économique mondial, hors duquel on ne peut établir l'effectivité des principes fondamentaux du droit international. La crise du droit international et des principes de la Charte des Nations-Unies s'avère, en effet, étroitement liée à un système économique qui trouve dans l'impérialisme nord-américain son centre moteur en même temps qu'un bastion qui empêche les autres pays de tenter des voies différentes vers de véritables relations de coopération.

IV – RESPONSABILITÉS

Certains des faits ci-dessus décrits et qualifiés et - en tout cas - leur ensemble peuvent être considérés comme des crimes à l'égard du peuple zaïrois.

Le Tribunal estime que la responsabilité de ces crimes incombe d'abord, en raison de son pouvoir absolu, à la personne même du Président MOBUTU, sans exclure la responsabilité de ceux qui, dans son entourage immédiat, l'assistent dans l'accomplissement de sa politique. Mais le Tribunal ne saurait omettre de prendre en compte la responsabilité majeure des firmes étrangères, des entreprises multinationales et des institutions financières et monétaires internationales.

Certes, la politique économique du Zaïre a toujours reposé sur une dépendance fondamentale par rapport au système productif mondial capitaliste. Mais les choix économiques du régime Mobutu n'ont fait que renforcer cette dépendance et entraîner une entière subordination aux entreprises et aux banques étrangères et surtout aux entreprises multinationales avec la sujétion obligatoire aux institutions financières et monétaires internationales, publiques et privées qu'une telle subordination ne peut manquer d'entraîner.

Il en résulte une politique d'abandon de la souveraineté nationale.

A cet égard, la responsabilité de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) qui décide de l'économie et même de la politique du Zaïre est considérable. Cette politique est dictée non pas en fonction des intérêts du peuple zaïrois, mais en fonction des intérêts du capitalisme mondial au premier rang duquel se trouvent les États-Unis d'Amérique.

La responsabilité du gouvernement des États-Unis mais aussi d'autres gouvernements tels que ceux de la Belgique ou de la France est également à retenir. Il faut rappeler le rôle décisif de la C.I.A. dans l'accession au pouvoir et le soutien de Mobutu.

DISPOSITIF

Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal est en mesure de répondre ainsi qu'il suit aux questions qui lui ont été posées:

1. *La violation des droits de l'homme* élémentaires est, au Zaïre, systématique et massive, prenant la forme d'arrestations arbitraires, de tortures, de détentions prolongées sans procès ou de procès menés au mépris des droits de la défense, sans compter les exécutions sommaires d'opposants politiques ou leur exécution après des parodies de procès ou les disparitions pures et simples.
2. *La liberté d'expression* est inexistante. Toute pensée tant soit peu non-conformiste est sévèrement réprimée.

3. *La liberté syndicale* est absente. Seul un syndicat unique contrôlé par le régime est admis. Les grèves sont systématiquement sanctionnées. Elles sont souvent à l'origine de véritables massacres.
4. *Les conditions de vie* de la population n'ont cessé de s'aggraver, en raison de la misère croissante, de la malnutrition, de la forte mortalité infantile, de l'aggravation de la condition féminine.
5. *La corruption* à tous les échelons a été érigée en système de gouvernement ainsi que l'enrichissement énorme du Président et des milieux présidentiels.
6. Tous ces aspects différents sont la conséquence d'une *politique d'aliénation de la souveraineté* zaïroise et d'un maintien d'un état de dépendance colonial, à peine masqué sous le couvert de la souveraineté nationale. En effet, la politique économique du Zaïre a toujours reposé sur une dépendance fondamentale par rapport au système productif mondial capitaliste.

Les choix économiques du régime Mobutu n'ont fait que renforcer cette dépendance. La politique économique du Zaïre est devenue une politique entièrement subordonnée aux entreprises multinationales et aux banques étrangères.

Aujourd'hui ce sont la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et le Fonds Monétaire International (F.M.I.) qui à la demande des groupes privés occidentaux décident de l'économie zaïroise, non en fonction des besoins du peuple zaïrois, mais en fonction des intérêts du capitalisme international et surtout de celui des États Unis d'Amérique.

7. Plusieurs des faits ci-dessus énoncés et en tout cas leur ensemble, constituent des crimes contre le peuple zaïrois.
8. En outre, le Zaïre est devenu une pièce maîtresse de la stratégie géopolitique visant à empêcher l'émancipation véritable des peuples d'Afrique, étant allé jusqu'à des actes d'agression contre l'Angola.
9. La responsabilité de ces crimes incombe, en raison même du pouvoir absolu qu'il exerce au président Mobutu, sans exclure la responsabilité des membres de son entourage immédiat.
10. La responsabilité des firmes étrangères, des sociétés multinationales et des institutions financières internationales est fondamentale.

En conséquence,

Le Tribunal déclare le Président Mobutu, coupable à l'encontre du peuple zaïrois, des crimes ci-dessus évoqués, sans exclure la culpabilité de certains membres de son entourage immédiat.

Le Tribunal déclare la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et le Fonds Monétaire International coupables d'avoir imposé au Zaïre une politique ayant abouti aux conséquences criminelles ci-dessus exposées, sans exclure la responsabilité de certaines firmes et banques étrangères et multinationales.

Le Tribunal déclare que les gouvernements qui ont facilité l'accession au pouvoir du président Mobutu et ne cessent de le soutenir, parmi lesquels au premier rang les États Unis d'Amérique, portent une responsabilité essentielle dans les agissements criminels condamnés par la présente sentence.